

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

Statuts adoptés le 3 novembre 2011 et modifiés le 10 avril 2021

### **Remarque liminaire**

S'agissant d'un texte de nature juridique, il n'est pas fait usage de l'orthographe inclusive. Chaque fonction s'entend aussi bien au féminin que masculin.

Terre de liens Ile-de-France est une association régionale, régie par la loi de 1901. Elle adhère à l'association nationale Terre de Liens.

*Terre de liens propose de changer notre rapport à la terre, à l'agriculture, à l'alimentation et à la nature, en faisant évoluer notre rapport à la propriété de la terre. Valorisant les dimensions collectives et solidaires pour l'accès au foncier et à sa gestion, les membres de Terre de liens (l'ensemble des composantes du mouvement Terre de liens) agissent pour développer des modes de vie et des pratiques agricoles soutenables pour l'humanité et la planète. Terre de liens participe ainsi à recréer une responsabilité individuelle et collective pour la préservation du bien commun que représente la terre.*

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE »

La dénomination, la marque Terre de liens et son logo ainsi que l'ensemble de ses signes distinctifs sont la propriété exclusive de l'association nationale Terre de Liens et protégés au titre de la propriété intellectuelle. Toute utilisation, y compris par ses membres et leurs adhérents, ou par les institutions créées par l'association nationale Terre de Liens pour soutenir et développer ses activités et le mouvement Terre de liens, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de son conseil d'administration qui fixe les conditions de cette utilisation.

De même, les personnes physiques qui participent au mouvement Terre de liens, ne peuvent revendiquer publiquement cette appartenance à des fins commerciales ou politiques, sans l'accord préalable et express du conseil d'administration de l'association nationale Terre de Liens.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

Les associations territoriales adhérentes à l'association nationale Terre de Liens ne peuvent utiliser dans leurs documents sociaux ou de communication la dénomination Terre de liens sans y adjoindre la mention de leur zone géographique d'intervention. Elles perdent immédiatement tout droit sur le nom, la marque et logo Terre de liens en cas de perte de la qualité de membre de l'association nationale Terre de Liens, pour quelque raison que ce soit.

Le conseil d'administration de l'association nationale Terre de Liens a donné son agrément aux conditions visées dans le présent article à l'association Terre de liens Ile-de-France le lundi 10 octobre 2011.

### **Article 2 : Objet**

L'association Terre de Liens Ile de France a pour objet la préservation et le partage des terres agricoles par l'animation d'initiatives citoyennes et solidaires en faveur de l'agriculture écologique et paysanne. L'association agit dans le respect de la charte Terre de Liens, annexée aux présents statuts, et du projet associatif national.

Son action contribue à la défense de l'environnement naturel et de la biodiversité.

L'association interagit avec l'ensemble des structures du mouvement Terre de Liens, en particulier la fédération nationale qui coordonne les associations territoriales Terre de Liens adhérentes.

Son action s'inscrit en complément et en synergie avec tout acteur pouvant concourir à son objet.

Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : Moyens d'action**

1. La réalisation de l'objet se fera par tous moyens utiles en cohérence avec l'éthique du mouvement Terre de liens, notamment :
  - Le portage et le pilotage de projets de dimension territoriale, voire nationale et/ou inter- territoriaux par délégation expresse de l'association nationale
  - La représentation du mouvement au niveau territorial, voire national et international, et un rôle de « plaidoyer » sur tout sujet entrant dans son objet social,
  - La conception, la diffusion et la gestion d'outils d'information et de communication à destination du grand public (publications, site Internet, etc.)

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

- La mise en réseau et la diffusion de savoir-faire,
- L'acquisition directe ou indirecte et la mise à bail de foncier bâti ou non bâti,
- La participation aux organes de gestion et/ou au capital de structures ayant pour finalité de favoriser l'accès solidaire au foncier rural et périurbain,
- L'accompagnement et l'assistance aux porteurs de projets et acteurs locaux,
- L'utilisation de services d'intérêt commun mutualisés mis à disposition par l'association nationale,
- La mobilisation de nouvelles ressources et la recherche de synergie avec des partenaires partageant une communauté de valeurs avec le mouvement Terre de liens.

### **Article 4 : Siège Social**

Le siège social est fixé à Paris (75) ~~ou zone limitrophe très proche de Paris~~. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

### **Article 5 : Composition de l'association Terre de liens Ile-de-France**

#### **5-1 : Les adhérents**

Les adhérents sont des personnes physiques ou morales.

Ce sont des personnes ayant manifesté leur intention de participer activement au fonctionnement de l'association, notamment aux assemblées générales ou aux instances de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative.

#### **5-2 : Conditions d'adhésion**

L'association est ouverte à toute personne adhérant aux valeurs de Terre de liens, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration. Est membre adhérent toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts et à jour de cotisation. La cotisation est annuelle et son montant est fixé par l'assemblée générale, en conformité avec l'association nationale Terre de Liens.

#### **5-3 : Les sympathisants**

Les sympathisants sont des personnes physiques ou morales, soutenant ou participant à l'action de

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

l'association mais ayant exprimé leur souhait de ne pas participer au fonctionnement des instances, y compris des assemblées. Ils sont invités à participer aux assemblées générales où ils disposent d'une voix consultative ; ils ne sont donc pas compris dans les quorums.

### **5-4 : Perte de la qualité d'adhérent**

Elle se perd par la démission, le décès, le non-renouvellement de la cotisation, la dissolution (pour les personnes morales).

Elle peut aussi se perdre sur décision du conseil d'administration dans les cas suivants :

- Le non-respect de l'objet de l'association.
- Le non-respect de la charte du mouvement Terre de liens.
- Le non-respect du règlement intérieur de l'association.
- Le non-respect des valeurs qui fondent l'action de Terre de liens ou pour tout autre motif grave portant atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de Terre de liens et du mouvement.

La personne concernée est préalablement invitée à présenter ses explications. Elle peut être assistée de la personne de son choix.

### **Article 6 : Engagements de l'association Terre de liens Ile-de-France vis-à-vis de l'association nationale Terre de Liens.**

L'association Terre de liens Ile-de-France adhère à l'association nationale Terre de Liens.

Les associations territoriales Terre de liens, agréées en cette qualité par le conseil d'administration de l'association nationale Terre de Liens, sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 s'engageant à contribuer à la réalisation de l'objet social de l'association nationale Terre de liens sur leur zone d'intervention géographique.

Pour devenir membres de l'association nationale Terre de Liens, les associations territoriales doivent s'engager à adhérer aux statuts, au règlement intérieur, à la charte de Terre de liens et à mettre en œuvre le projet associatif de l'association nationale qu'elles représentent à leur échelon territorial. Elles s'engagent à se conformer aux décisions et engagements souscrits par l'association nationale Terre de Liens pour le compte du mouvement, à accepter et faciliter

## STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

### TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

l'intervention de la commission de médiation visée à l'article 18 des présents statuts, à travailler en concertation avec l'association nationale Terre de Liens pour la mise en œuvre des projets s'inscrivant dans le projet du mouvement, dans la limite de leurs possibilités.

En cas de carence (manquement d'un ou des dirigeants à remplir leurs obligations statutaires) d'une association territoriale, la présidence de l'association nationale Terre de Liens peut convoquer l'assemblée générale de cette association, dont il fixe l'ordre du jour et dirige les débats. L'association Terre de liens Ile-de-France s'engage à respecter les conditions susvisées dans le présent article.

L'association Terre de liens Ile-de-France contribue au fonds associatif national de développement et de solidarité constitué entre les associations territoriales et l'association nationale Terre de Liens. Ce fonds est un outil de trésorerie et un outil de rééquilibrage des budgets. Ce fonds est aussi un outil de services partagés ou mutualisés. La méthode de calcul de détermination de la cotisation est fixée dans le règlement intérieur de l'association nationale Terre de Liens.

Le conseil d'administration de l'association Terre de liens Ile-de-France désigne son représentant à l'association nationale Terre de Liens. Cette personne est membre de l'association Terre de liens Ile-de-France : soit membre du conseil d'administration soit mandatée par lui. En cas de mandatement d'une personne non membre du conseil d'administration, cette personne est invitée d'office au conseil d'administration, à titre consultatif.

#### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association sont composées :

- 1/ des cotisations annuelles de ses membres,
  - 2/ des apports avec ou sans droit de reprise,
  - 3/ du revenu de ses biens,
  - 4/ des subventions publiques ou privées,
  - 5/ des dons manuels et contributions bénévoles,
  - 6/ du produit des ventes de biens et des rétributions perçues pour services rendus,
  - 7/ des ressources créées à titre exceptionnel,
- et, en général, de toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

### **Article 8 : Le fonds associatif régional de développement et des solidarités de Terre de liens Ile-de-France**

Un fonds régional de développement et de solidarité est constitué. Il est abondé par des apports volontaires, par une quote-part des adhésions des membres et une quote-part des résultats annuels de l'association Terre de liens Ile-de-France, sur décision de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes. Il a pour but d'assurer le fond de roulement de l'association, et en cas d'excédent de permettre le financement de projets et le développement du mouvement. L'organisation et le fonctionnement de ce fonds seront précisés dans le règlement intérieur et sa mobilisation fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

### **Article 9 : Composition des assemblées générales (AG)**

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres prévus à l'article 5.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou un représentant mandaté par leurs instances respectives (Bureau ou CA ou AG ou instance de direction). D'autres délégués des personnes morales (adhérents ou permanents salariés) peuvent également assister à l'assemblée générale, mais à titre consultatif.

Un membre empêché peut déléguer son pouvoir à un autre membre. Une même personne physique (qu'elle siège personnellement en qualité de membre individuel ou en qualité de représentant d'une personne morale) ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres électeurs présents ou représentés.

### **Article 10 : Modalités de convocation des assemblées générales**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion.

Dans ce même délai, les documents nécessaires sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association et sur le site Internet.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

Dans des circonstances qui rendraient impossible la réunion physique de l'assemblée générale dûment convoquée (articles 10 et 11), le conseil d'administration pourra décider que l'assemblée générale se réunira en distanciel »

Dans un délai de 15 jours avant la réunion, les documents nécessaires seront disponibles uniquement sur le site Internet.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que nécessaire.

Lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, elle entend les rapports d'activités et financiers qui lui sont présentés au nom du conseil d'administration.

Elle délibère sur les comptes de l'exercice, décide de l'affectation du résultat et de l'abondement au fonds associatif régional de développement et de solidarité défini à l'article 8, et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

Au cours de cette assemblée annuelle ou d'une autre assemblée convoquée à cet effet, elle se prononce sur le rapport d'orientation pour l'exercice suivant et le budget prévisionnel, préparés par le conseil d'administration. Elle arrête le montant des cotisations de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et au renouvellement du conseil d'administration.

Lorsqu'un membre, personne physique ou représentant d'une personne morale, est intéressé par une décision de l'association territoriale, il ne participe pas au débat et au vote sur la décision le concernant en assemblée générale. Ceci s'applique en particulier pour les fermiers preneurs de Terre de Liens.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si un dixième des membres est présent ou représenté. A défaut de quorum, l'assemblée générale ordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de modifier les statuts, de procéder à la dissolution de l'association ou de décider sa fusion avec tout organisme poursuivant des buts comparables.

Tout projet, avant d'être soumis à l'assemblée générale extraordinaire, doit préalablement être adopté par le conseil d'administration, à la majorité absolue des voix.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un cinquième des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ses délibérations s'imposent à tous les membres.

### **Article 13 : Composition du conseil d'administration (CA)**

L'association Terre de liens Ile-de-France est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, uniquement des personnes physiques, élues par l'assemblée générale.

La fonction d'administrateur est exercée à titre bénévole, sans contrepartie.

L'assemblée générale ordinaire procède chaque année au renouvellement du tiers des administrateurs (par tirage au sort les deux premières années de l'association). La durée d'un mandat est donc de trois ans renouvelable.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration coopte un nouvel administrateur jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Suppléant : la suppléance est détaillée dans le règlement intérieur.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

L'association nationale peut participer au CA de l'association régionale Terre de liens Ile-de-France sans voix délibérative à sa demande ou sur invitation de l'association Terre de liens Ile-de-France.

Assistent aux séances du conseil d'administration à titre consultatif :

- l'équipe salariée de l'association Terre de liens Ile-de-France
- toute autre personne invitée par le conseil d'administrateur (en qualité d'observateur invité).

Les salariés peuvent participer au conseil d'administration à titre consultatif sauf lorsque le conseil d'administration délibère à leur sujet.

### **Article 14 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du bureau s'il existe, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres par courrier électronique 8 jours avant la réunion. Les documents nécessaires sont joints à la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de téléconférence ou de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre, personne physique ou représentant d'une personne morale, est intéressé par une décision de l'association territoriale, il ne participe pas au débat et au vote sur la décision le concernant au conseil d'administration. Ceci s'applique en particulier pour les fermiers preneurs de Terre de Liens.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Des extraits certifiés conformes et signés par l'un des représentants légaux ou toute personne désignée par les représentants légaux à cet effet font foi vis à vis des tiers.

### **Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer

## STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

### TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

l'association en toute circonstance, prendre toutes les dispositions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des orientations définies en assemblée générale ordinaire.
- Procéder, dans les limites des dispositions des présents statuts et tant que de besoin, à l'établissement du règlement intérieur et à ses modifications.
- Établir les budgets prévisionnels et le cas échéant les budgets rectificatifs qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.
- Décider de la création et de la suppression des emplois, de la politique salariale dans la limite des budgets autorisés.
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèque, baux excédant 9 ans.
- Proposer à l'assemblée générale ordinaire, en fonction de la grille tarifaire proposée par l'association nationale Terre de liens ou à défaut du budget prévisionnel, le montant des cotisations annuelles.
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats.
- Décider de la création de commissions et/ou groupes de travail dont il fixe la composition et l'objet dans des conditions prévues au règlement intérieur. Il assure la coordination de ces commissions et/ou groupes de travail.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

En l'absence de bureau désigné par le conseil d'administration, les pouvoirs du bureau détaillés à l'article 17 sont exercés par le conseil d'administration.

#### **Article 16 : Désignation des membres du bureau**

Le conseil d'administration élit ou peut élire, annuellement, parmi ses membres un bureau de 2 à

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

5 administrateurs.

Par dérogation à l'article 14, l'élection des membres du bureau requiert la majorité absolue des membres du conseil d'administration au 1er tour de scrutin et la majorité relative au second tour. Le vote a lieu à bulletin secret si un membre du conseil d'administration le demande.

### **Article 17 : Pouvoirs et fonctionnement du bureau**

*Préalable : cet article s'applique dans le cas où un bureau est élu par le conseil d'administration. Dans le cas contraire, ses fonctions sont assurées par le conseil d'administration.*

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, à son initiative, ou à la demande de l'un de ses membres. Les membres du bureau peuvent décider de se concerter par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique. L'ordre du jour peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés (par voie de consensus). A défaut de consensus, la question est renvoyée au conseil d'administration.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association et exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau adressé pour information au conseil d'administration.

Le bureau engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Il veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Il contrôle les encaissements et règlements des dépenses.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements.

Il présente le rapport financier devant l'assemblée générale.

Le bureau est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

formalités déclaratives et administratives ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur associatif est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points prévus à certains articles, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de Terre de liens Ile-de-France et à ses relations avec l'association nationale. Il peut être modifié par le conseil d'administration.

### **Article 19 : Commission de médiation**

Afin de veiller à la gestion collective et responsable des situations, conflictuelles ou susceptibles de porter préjudice au mouvement, impliquant une ou des parties du mouvement, une commission de médiation est missionnée par l'association nationale Terre de liens.

Elle intervient de façon impartiale en prenant en considération toutes les parties prenantes et doit faciliter l'échange et la conciliation entre les parties. Elle établit et présente un rapport aux parties concernées.

La commission prend toutes dispositions de nature à favoriser un règlement amiable et diligent des dossiers dont elle est saisie, notamment par des recommandations transmises aux parties.

Sa composition doit être le reflet de l'ensemble des composantes du mouvement, mais si l'un de ses membres est partie prenante au conflit, celui-ci ne peut agir dans la commission pour l'étude du dossier.

La commission de médiation n'est pas compétente pour s'autosaisir et n'a aucun pouvoir de décision. Sa saisine est obligatoire avant tout recours en justice.

Sa composition, la désignation de ses membres et son mode de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'association nationale.

### **Article 20 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le boni de liquidation, s'il existe, est dévolu au fonds de solidarité de la Fédération Terre de Liens.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRITORIALE

## TERRE DE LIENS ILE-DE-FRANCE

### **Article 21 : Formalités administratives**

Le conseil d'administration désigne la personne chargée, en son nom, de remplir toutes les formalités légales ou réglementaires.

Statuts adoptés le 3 novembre 2011 **et modifiés le 10 avril 2021** à Paris

Représentant légal

Jean-René LARNICOL



Secrétaire

Anne GELLE



## **Pièce annexée aux présents statuts: la charte de Terre de liens**

La charte définit les missions de l'association :

### **1- Soutenir des projets socialement, écologiquement et économiquement pérennes**

- Favoriser la création d'activités rurales diversifiées (agricoles, sociales ou culturelles) respectueuses de l'environnement
- Permettre l'installation ou le maintien de lieux agricoles biologiques ou biodynamiques, et plus généralement, soutenir les projets qui vivifient le sol, respectent les paysages et l'équilibre des écosystèmes
- Donner une chance aux porteurs de projets à caractère environnemental, social ou culturel significatif d'accéder à du foncier pour y développer leurs activités
- Maintenir les fermes existantes, en créer d'autres et éviter l'agrandissement disproportionné des exploitations agricoles
- Favoriser la transmission de la terre et des savoir-faire en assurant leur continuité
- Privilégier les initiatives qui s'appuient sur les potentiels, les savoirs et les savoir-faire locaux

### **2- Encourager des dynamiques collectives et solidaires en milieu rural et périurbain :**

- Mettre en relation les différents acteurs impliqués dans l'usage, la gestion et la répartition du foncier ainsi que ceux impliqués dans la formation et l'accompagnement de projets
- Favoriser les relations plus directes entre consommateurs et producteurs d'un même territoire (comme par exemple les Amap)
- Favoriser l'expression des solidarités entre les générations, entre le rural et l'urbain, entre les milieux socio-professionnels
- Favoriser la mise en commun d'outils, de finances, d'expériences

### **3- Renforcer, par des actions, le débat sur la gestion respectueuse de la terre :**

- Encourager les collectivités locales à considérer comme essentiel le rôle de la terre comme ressource limitée dans l'aménagement du territoire
- Fournir aux pouvoirs publics des expériences qui puissent être la base d'évolutions des règles et des pratiques
- Inciter les acteurs à imaginer et mettre en place une participation citoyenne à la gestion de la terre
- Permettre à chaque citoyen d'exercer sa responsabilité sur l'usage qui est fait de

son territoire

- Lutter contre la spéculation foncière et immobilière
- Favoriser une législation sur le territoire et son application qui permette de maîtriser l'urbanisation (et de renforcer les ceintures vertes)